CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ACHAT DE SERVICES (Rév. 10-15)

1. **ÉTENDUE DES TRAVAUX ET ACCEPTATION:** Ces conditions générales et le bon de commande écrit qui les accompagne, y est joint ou les intègre (le « Bon de commande » et collectivement, le « Contrat ») constituent les seules et uniques modalités auxquelles Alcoa accepte d'être lié. Le terme « Alcoa » désigne Alcoa inc. ou toute société affiliée ou filiale qui exécute un Bon de commande. En échange de la Compensation du Fournisseur indiquée au Bon de commande, le Fournisseur accepte d'exécuter les services indiqués au Bon de commande et désignés aux fins de ce bon de commande comme les « Services ». Ce Contrat devient exécutoire dès la remise d'un accusé de réception signé ou le début de la prestation ou de la livraison conformément à l'échéancier par le Fournisseur, de la totalité ou d'une partie des Services visés par le présent Contrat, selon la première de ces éventualités. Toute acceptation de ce Contrat est limitée à l'acceptation des modalités spécifiées dans l'offre contenue aux présentes.

2. ÉCHÉANCIER: Les Services seront exécutés conformément aux dates et à l'échéancier mentionnés dans le Bon de commande. Le temps est un élément essentiel de l'exécution des Services.

3. PAIEMENT: Le Fournisseur soumettra à Alcoa sans délai des factures exactes et complètes, justificatifs à l'appui, et les autres renseignements qu'Alcoa peut raisonnablement exiger dans le cadre de l'exécution des Services. Alcoa peut retenir le paiement tant qu'elle n'a pas reçu et vérifié ces documents. Toutes les factures pour les Services et les Biens fournis à Alcoa seront accumulées sur réception pour une période allant du 5e du mois jusqu'au 4e jour du mois suivant (la « Période de cumul »). Alcoa paiera les factures reçues pendant la Période de cumul dans les 90 jours de la fin de cette Période de cumul pour les Services qui, du jugement d'Alcoa, sont strictement conforme aux exigences du Contrat. Tous les escomptes au comptant seront fondés sur le plein montant de la facture, déduction faite des frais de port et des taxes, s'ils sont indiqués séparément sur la facture. Tout retard dans la réception de factures valides, de Biens ou de Services est considéré comme un motif valable pour retenir le paiement sans perte des privilèges d'escompte au comptant. Si la production ou la livraison de Services visés par le présent Contrat peut donner lieu à des droits de rétention, priorités, hypothèques ou autres sûretés, le paiement ne sera pas dû et la période d'escompte au comptant ne débutera pas avant que le Fournisseur n'ait obtenu et livré à Alcoa une mainlevée et quittance complète de toutes les sûretés ou autres droits ou une mainlevée/quittance couvrant toute la main d'œuvre et les matériaux pour lesquels ces sûretés et autres droits pourraient être inscrits ou un cautionnement de paiement des créances à la satisfaction d'Alcoa. Si des paiements doivent être faits par Alcoa en vertu du présent Contrat dans une monnaie autre que le $CA, le Fournisseur fournira à Alcoa des instructions de transfert électronique de fonds (TEF) et Alcoa effectuera ces paiements au Fournisseur par voie électronique, dans la mesure permise par la loi. Alcoa aura le droit, à tout moment, de compenser les sommes qu'elle doit au Fournisseur ou à l'une de ses sociétés-mère, filiales ou sociétés affiliées, avec les sommes que le Fournisseur ou l'une de ses sociétés-mère, filiales ou sociétés affiliées peut devoir à Alcoa.

4. PRIX: Le Fournisseur garantit que les prix indiqués dans le présent Contrat sont forfaitaires et qu'aucuns frais supplémentaires de tout type ne seront facturés sans le consentement écrit exprès et préalable d'Alcoa. Si, pendant la durée du présent Contrat, le Fournisseur vend à un autre client des services qui sont les mêmes ou sont sensiblement similaires aux Services à des prix inférieurs à ceux indiqués dans le Contrat, le Fournisseur fera immédiatement bénéficier Alcoa de ces prix inférieurs. Si Alcoa fournit une preuve satisfaisante qu'elle peut acheter à un prix inférieur des services de qualité et selon des modalités similaires aux Services et si le Fournisseur choisit de ne pas offrir un tel prix inférieur, alors Alcoa pourra acheter des Services de ce fournisseur à un prix inférieur et le Fournisseur sera réputé avoir renoncé à toute obligation d'Alcoa d'acheter des Services du Fournisseur en vertu des modalités de ce Contrat jusqu'à concurrence de ces achats.

5. GARANTIE POUR LES SERVICES: Le Fournisseur garantit ce qui suit: (1) Le Fournisseur emploiera ses meilleurs efforts pour fournir les Services et, au minimum, le Fournisseur exécutera les Services en conformité avec les normes les plus élevées de l'industrie adoptées par des entreprises contractantes de bonne réputation qui exécutent des travaux de nature similaire à l'époque et au lieu où les Services sont fournis; (2) le Fournisseur se conformera à toutes les lois, normes et règlements applicables, qu'ils soient gouvernementaux ou industriels, en vigueur au moment où les Services sont fournis; (3) avant de fournir les Services, le Fournisseur obtiendra tous les permis ou licences et prendra toutes les autres mesures nécessaires, pour se conformer à toutes les lois, normes et règlements applicables, qu'ils soient gouvernementaux ou industriels, en vigueur au moment où les Services sont fournis. (4) Les Services ne violeront pas ou ne porteront pas atteinte en aucune façon aux droits de tiers. (5) Le Fournisseur n'est pas soumis et ne conclura pas d'entente ou d'arrangement susceptible de compromettre la conformité avec les dispositions du présent Contrat.

6. GARANTIE POUR LES BIENS: Dans la mesure où le Fournisseur fournit des biens ou des matériaux (« Biens ») en lien avec l'exécution des Services, l'expédition des Biens par le Fournisseur sera D.D.P. (Incoterm 2010), lieu de destination figurant sur le formulaire de Bon de commande d'Alcoa et le Fournisseur sera responsable du paiement des droits de douane et des formalités pour l'importation des Biens. Le Fournisseur garantit que tous les Biens seront: (i) commercialisables et exempts de vice de matériaux, conception et fabrication (qu'il soit approuvé ou non par Alcoa) pour une période de deux ans ou pour la durée de bon fonctionnement des Biens, selon la plus longue de ces éventualités, à compter de la date de livraison des Biens; (ii) conformes aux descriptions, spécifications, dessins, plans, instructions, données, échantillons et modèles applicables, y compris ceux fournis par le Fournisseur après la formation du Contrat; (iii) adaptés à l'usage particulier auquel les Biens sont destinés, le Fournisseur reconnaissant qu'Alcoa se fonde sur la compétence et le jugement du Fournisseur pour lui fournir des Biens appropriés; (iv) composés entièrement de matériaux neufs; (v) libres de toute sûreté et autre charge et de toute violation réelle ou alléguée de la propriété intellectuelle ou d'une autre réclamation semblable; et (vi) fabriqués et vendus conformément aux lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et étrangers et aux normes applicables aux Biens. Ces garanties couvrent explicitement le bon fonctionnement futur des Biens. Le Fournisseur cède à Alcoa toutes les garanties de tierces parties, y compris les garanties du fabricant et de sous-traitants. Le Fournisseur garantit que tous ses employés, sous-traitants et toutes les autres personnes ou entités qui agissent en son nom dans le cadre de la prestation des Services consentent et se conformeront à ces garanties. Ces garanties s'ajoutent à toute garantie implicite prévue par la loi ou faite expressément par le Fournisseur autre que celles en vertu des présentes. En plus des recours dont Alcoa peut se prévaloir, si le Fournisseur ne respecte pas les garanties énoncées dans le présent paragraphe, le Fournisseur, à la demande et sur avis d'Alcoa et aux frais du Fournisseur (y compris les frais de transport et les coûts de main-d'œuvre), devra reconcevoir, réparer ou remplacer (y compris, le cas échéant, réinstaller) les Biens ou ré-exécuter les services liés, le tout à la satisfaction d'Alcoa et avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis. Si le Fournisseur fait défaut de reconcevoir, réparer ou remplacer les Biens dans le délai prévu, Alcoa peut revoir ou faire revoir la conception des Biens ou les réparer ou les remplacer, aux frais et risques du Fournisseur, et tous les coûts et dépenses encourus par Alcoa seront dus par le Fournisseur, à titre de créance liquide et exigible**7.**

7. RESPECT DES RÈGLES D'ALCOA: Le Fournisseur, ses employés, sous-traitants et toutes les autres personnes ou entités agissant au nom du Fournisseur acceptent de respecter les règles d'Alcoa et ses demandes raisonnables alors qu'ils se trouvent dans les locaux détenus, loués ou autrement contrôlés par Alcoa. Alcoa se réserve le droit d'interdire l'accès à ces locaux au Fournisseur, tout employé, sous-traitant ou toute autre personne ou entité agissant pour le compte du Fournisseur pour toute raison qu'Alcoa juge raisonnable.

8. SÛRETÉS: Le Fournisseur garantit qu'aucune hypothèque, priorité, charge ou sûreté ne sera créée ou inscrite, par lui ou par une personne qui agit par son intermédiaire, contre Alcoa, ses biens ou les Services fournis aux termes des présentes.

9. SÉCURITÉ: Le Fournisseur fournira toutes les garanties et prendra toutes les précautions requises en ce qui concerne la prestation de Services, de manière à éviter les accidents, blessures, décès, pertes ou dommages à toute personne ou à tout bien et le Fournisseur sera le seul responsable de tels événements. Le Fournisseur garantit que tous les Services livrés aux termes des présentes seront en conformité avec toutes les exigences d'Alcoa en matière de sécurité, de rendement et autre, y compris tout travail ou service lié aux présentes et exécuté sur des lieux sous la garde d'Alcoa. Le Fournisseur convient d'aviser Alcoa sans délai de tout problème potentiel en matière de sécurité relatif aux Services livrés en vertu des présentes.

10. PROPRIÉTÉ D'ALCOA ET PIÈCES: Tous les biens de toute nature fournis au Fournisseur ou payés par Alcoa seront et demeuront la propriété d'Alcoa, et le Fournisseur maintiendra ces biens en bon état. Tous les biens d'Alcoa, alors qu'ils sont sous la garde ou le contrôle du Fournisseur, seront conservés

aux risques du Fournisseur, libre de toute sûreté et autres charges du Fournisseur ou de tiers, et seront assurés par le Fournisseur à la charge du Fournisseur pour un montant égal au coût de remplacement avec la perte payable à Alcoa. Tous les biens d'Alcoa peuvent être repris par Alcoa ou devoir être retournés à tout moment à la demande d'Alcoa. Le Fournisseur assume tous les risques de décès ou de blessures ou de dommage à la propriété résultant de ou liés à l'utilisation de la propriété d'Alcoa. Alcoa ne garantit pas la performance de tout bien fourni par Alcoa ou qu'il sera apte à l'usage pour lequel le bien est fourni. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de l'inspection, des tests et d'approuver tous les biens fournis par Alcoa avant toute utilisation par le Fournisseur.

11. REJET ET RÉVOCATION DE L'ACCEPTATION: Alcoa ne sera pas tenue de rembourser le Fournisseur pour tout Service qui, du jugement d'Alcoa, n'est pas conforme aux obligations du Fournisseur en vertu du Contrat. Alcoa a le droit, avant le paiement ou l'acceptation des Services ou des Biens en vertu de ce Contrat, de les inspecter en tout lieu, temps et de toute manière raisonnables. Ni l'inspection, l'essai, le paiement ou la vérification des Services ou des Biens, ni le défaut du faire, avant la livraison à Alcoa ne constitue une acceptation des Services ou des Biens ou ne relève le Fournisseur de sa responsabilité exclusive de fournir des Services ou des Biens en stricte conformité avec les spécifications et instructions d'Alcoa. Si, sur la base du jugement d'Alcoa, les Services ou les Biens ne sont pas conformes au Contrat à quelque égard que ce soit, Alcoa peut (a) rejeter l'ensemble; (B) accepter l'ensemble; ou (c) accepter une ou plusieurs unités et rejeter le reste. Le Fournisseur accepte que toute notification de non-conformité par Alcoa, sous quelque forme, tienne lieu d'avis au Fournisseur de son défaut dans le cadre de la transaction et d'être tenu responsable de toute perte résultant de la non-conformité. Le cas échéant, Alcoa peut révoquer son acceptation des Services ou des Biens. Le Fournisseur convient qu'Alcoa accepte les Services ou les Biens dans une mesure raisonnable sur la base de l'assurance de la qualité et de la conformité des Biens aux termes du Contrat que le Fournisseur lui a faite.

12. VÉRIFICATION ET INSPECTIONS: Alcoa a le droit d'examiner et de vérifier, pendant les heures normales d'ouverture et moyennant un avis raisonnable, tout dossier ou document et toute donnée ou facture, qui peut contenir de l'information portant sur les obligations du Fournisseur prévues au présent Contrat. Ces dossiers seront conservés par le Fournisseur pour une période d'au moins six (6) ans suivant l'expiration ou la résiliation de ce Contrat ou pour toute période de temps plus longue requise par la loi. De plus, Alcoa peut inspecter et tester les Biens avant la livraison à un moment et un endroit raisonnables. Le Fournisseur accepte de fournir toute l'aide raisonnable nécessaire à ces vérifications, inspections ou tests.

13. TAXES: Le Fournisseur paie toutes les taxes applicables du gouvernement du Canada, de ses provinces ou d'un gouvernement étranger, y compris de leurs subdivisions politiques, qui sont basées ou calculées sur le revenu net, le revenu brut, le capital ou les recettes brutes, incluant les retenues fiscales imposées au Fournisseur pour lui permettre de faire affaires sur un territoire. Si le Fournisseur est légalement tenu de percevoir d'Alcoa des taxes, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe de vente harmonisée (TVH), pour le compte d'une autorité fiscale du Canada, de ses provinces ou autre, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec, le Fournisseur fournira à Alcoa des factures indiquant de façon distincte et claire le montant des taxes à percevoir et Alcoa versera ces taxes au Fournisseur. Il incombera au Fournisseur de se conformer aux lois fiscales du Canada, de ses provinces et autre, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède, la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, c. E-15, la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q. c. T-0.1, et la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q. c. M-31. Dans tous les cas, le Fournisseur indiquera sur chaque facture l'autorité fiscale (pays, État/province ou municipalité) dans lequel les Biens ont été fournis. Le cas échéant, le Fournisseur acceptera, au lieu du paiement de la taxe de vente et de service, une exemption dûment exécutée ou un certificat émis par Alcoa. Alcoa déterminera si le certificat d'exemption soumis par le Fournisseur au lieu du paiement des taxes de vente et de service est acceptable, sur la base de chaque emplacement pour chaque établissement. À l'exception des taxes visées ci-dessus, toute autre taxe imposée au Fournisseur sur le prix ou la contrepartie prévue aux présentes ou sur les Biens fournis aux termes des présentes, sera à la charge du Fournisseur uniquement.

14. CONFIDENTIALITÉ: Pendant la durée de ce Contrat et pendant cinq ans après son expiration ou sa résiliation, le Fournisseur ne fera pas usage de Renseignements confidentiels d'Alcoa (comme définis ci-après) à des fins autres que le respect des obligations découlant du présent Contrat et ne divulguera pas à toute personne ou entité, autre qu'à ses employés qui ont besoin de les connaître, tout Renseignement confidentiel, écrit ou verbal, que le Fournisseur obtient d'Alcoa ou découvre autrement en exécutant ce Contrat. « Renseignement confidentiel », tel qu'utilisé dans le présent Contrat, signifie tout renseignement relatif à l'entreprise d'Alcoa qui n'est généralement pas à la disposition du public. Renseignement confidentiel comprend les renseignements dont le Fournisseur avait connaissance antérieurement au Contrat. Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout renseignement qui est: (a) légitiment à la connaissance du Fournisseur avant sa divulgation par Alcoa; (b) légitimement obtenu par le Fournisseur d'un tiers; (c) mis à disposition du public par Alcoa sans restrictions; (d) divulgué par le Fournisseur avec l'autorisation écrite et préalable d'Alcoa; (e) indépendamment développé ou porté à la connaissance du Fournisseur par des moyens légitimes; (f) divulgué par Alcoa à un tiers sans une obligation de confidentialité liant ce tiers; ou (g) divulgué en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent. Le Fournisseur fournira un préavis écrit raisonnable à Alcoa s'il est tenu de divulguer un renseignement confidentiel d'Alcoa par effet de la loi. Alcoa se réserve expressément le droit de divulguer les modalités de ce Contrat, y compris la tarification, à des tiers.

15. RESTRICTIONSUR L'UTILISATION DU PAIEMENT: Le Fournisseur n'offrira pas et n'utilisera pas, directement ou indirectement, de l'argent, un objet ou tout bien de valeur reçu par le Fournisseur aux termes du présent Contrat pour influencer indûment ou illégalement un fonctionnaire, un employé ou un représentant, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou intermédiaires ou d'une entité détenue à part entière ou en partie par un gouvernement ou toute autre personne ou entité, dans le cadre d'un jugement ou d'une décision, action ou inaction, relié à ou relatif à l'objet du présent Contrat ou de modalités supplémentaires ou de ses modifications. Aucun paiement ne sera effectué et aucune transaction ne sera conclue en lien avec le présent Contrat qui serait illégal, irrégulier ou de nature à influer indûment ou illicitement un tiers, y compris par voie d'extorsion, de pot-de-vin ou de corruption. Si le Fournisseur contrevient au présent paragraphe, Alcoa peut résilier le présent Contrat sans préavis et sans engager aucune responsabilité.

16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: Le Fournisseur divulguera sans délais tous renseignements, informations, découvertes, inventions et développements, peu importe qu'il soit brevetable, protégeable, conçu, réalisé, exécuté ou développé par le Fournisseur dans le cours de la prestation des Services, le tout étant défini pour les fins de ce Contrat comme les « Développements Contractuels ». Tous les Développements Contractuels, y compris les brevets et les droits d'auteur, sont la propriété exclusive d'Alcoa dans tous les pays, leurs territoires et leurs possessions. Le Fournisseur cède expressément par les présentes à Alcoa tous les droits et tous les droits futurs dans les Développements Contractuels. Alcoa a le droit d'utiliser les Développements Contractuels produits par le Fournisseur et ses sous-traitants en lien avec la prestation des Services, sans restrictions. Alcoa a le droit d'utiliser tous les Développements Contractuels pour tout objet, sans obligation à payer toute autre rémunération au Fournisseur. À la demande d'Alcoa, le Fournisseur accomplira tout autre acte légitime et exécutera tout instrument, y compris des ententes de cession, tel que jugé nécessaire, utile ou opportun par Alcoa pour lui transmettre tous droits, titres et intérêts dans les Développements Contractuels. Alcoa détient tous les droits, titres et intérêts dans tout droit d'auteur relié à tout Développement Contractuel, y compris des programmes informatiques, qui génère du matériel protégeable. Le Fournisseur cède expressément par les présentes et s'engage à céder à Alcoa tous droits, titres et intérêts et ses droits d'auteur à toute telle propriété et le Fournisseur renonce (et causera les individus qui ont fourni les Services à renoncer) à tout droit moral associé à ces droits d'auteur. Le Fournisseur exécutera tout instrument de transfert et prendra toute autre mesure raisonnable qu'Alcoa demande, y compris sans limiter la généralité de ce qui précède des ententes de cession ou tout autre document nécessaire pour accorder à Alcoa tous droits, titres et intérêts dans tout droit d'auteur associé aux Développements Contractuels. Le Fournisseur convient que tout Développement Contractuel constitue la propriété exclusive d'Alcoa et le Fournisseur ne vendra, transigera, donnera ou divulguera intentionnellement tout Développement Contractuel à toute Société publique ou privée ou à toute autre entité et prendra toutes les précautions raisonnables afin d'empêcher l'usage illégale des Développements Contractuels. Le Fournisseur ne peut pas utiliser le nom ou le logo d'Alcoa de manière autre que celle indiquée dans ce Contrat, le cas échéant, sans l'autorisation écrite et préalable d'Alcoa.

17. INDEMNISATION: Le Fournisseur devra indemniser, défendre et tenir indemne Alcoa, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs, ayants droit et clients (« Indemnisés ») de et contre toute responsabilité, dépense, poursuite, réclamation, action, demande, jugement, règlement, coût, perte, amende et pénalité, y compris les frais d'avocat, coûts et dépenses extrajudiciaires (« Réclamations »), qui découlent de ou sont liés: (i) aux Services ou aux Biens, à des Services déficients ou des défauts affectant les Biens ou à leur fabrication, livraison, utilisation ou mauvaise

utilisation; (ii) l'exécution de ce Contrat; ou (iii) à la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat, que les Réclamations soient imputables, en totalité ou en partie, à toute négligence ou tout acte ou omission du Fournisseur, ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, mandataires, représentants, successeurs ou ayants droit, et qu'elles aient été causées ou non par la faute ou la négligence des Indemnisés. Le Fournisseur renonce expressément à invoquer toute disposition de toute loi sur les accidents de travail, les prestations d'invalidité ou autres prestations versées aux employés ou toute autre loi similaire lui conférant une immunité à titre d'employeur ou le droit d'empêcher Alcoa de l'appeler en garantie à titre d'employeur, et consent expressément à indemniser, défendre et tenir indemne les Indemnisés de toute Réclamation des travailleurs, du personnel, des mandataires ou des employés du Fournisseur visée par ce paragraphe 12 Indemnisation.

18. ASSURANCE: Le Fournisseur consent à: (i) maintenir en vigueur une assurance responsabilité, une assurance biens et d'autres types d'assurance, sujets à des modalités et pour des montants de garantie proportionnels à son activité et aux risques qui lui sont associés (l' « Assurance ») et à se conformer à la législation en matière d'accidents du travail concernant l'assurance ou la qualification à titre d'auto-assureur; (ii) dans la mesure permise par la loi, renoncer à exercer ses droits de subrogation et de contribution contre Alcoa, y compris si Alcoa est assuré supplémentaire en vertu des polices d'assurance; (iii) faire en sorte qu'Alcoa soit désignée comme assuré additionnel dans les polices d'assurance suivant les modalités de garantie usuelles en regard du risque de perte auquel Alcoa est exposé et que le montant de garantie d'assurance à laquelle Alcoa a droit en tant qu'assuré additionnel ne soit pas inférieure au montant total de garantie d'assurance applicable au Fournisseur en vertu de toutes les polices d'assurance; (iv) veiller à ce que les polices d'assurance contiennent une clause d'individualité des exclusions en faveur d'Alcoa et interviennent en première ligne, sans égard aux polices d'assurance d'Alcoa, ces politiques étant complémentaire à tous égards aux polices d'assurance du Fournisseur lorsque celles-ci sont épuisées; (v) assumer seul la responsabilité des franchises, des clauses d'autoassurance de son assurance et d'autres forme d'auto-assurance en vertu des polices d'assurance; (vi) à la demande d'Alcoa, de fournir en temps opportun un certificat d'assurance écrit, qu'Alcoa estime raisonnablement acceptable, certifiant les modalités importantes des polices d'assurance.

19. FORCE MAJEURE: Aucune partie ne sera en défaut pour tout retard ou manquement à ses obligations en vertu du présent Contrat en raison d'un événement extraordinaire et imprévu survenu, que les parties ne pouvaient prévoir au moment de la signature du Contrat et raisonnablement hors du contrôle de la partie touchée. Les parties conviennent que le Fournisseur a le choix de ses sources d'approvisionnement pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat. La partie touchée par un événement décrit au présent paragraphe fournira sans délai un avis écrit de tout retard ou inexécution (en précisant la durée prévue) dès qu'elle a connaissance que l'événement est survenu ou est susceptible de survenir. Si le Fournisseur est incapable d'exécuter ses obligations pour quelque raison que ce soit, Alcoa peut obtenir des Services ou acheter les Biens auprès d'autres sources et réduire en conséquence ses obligations envers le Fournisseur, sans engager sa responsabilité envers le Fournisseur. Dans les trois jours ouvrables suivant la demande écrite de l'autre partie, la partie défaillante fournira des garanties suffisantes que l'inexécution ne dépassera pas 30 jours. Si la partie défaillante ne fournit pas ces garanties, ou si la durée de l'inexécution dépasse 30 jours, l'autre partie peut résilier le Contrat par avis donné à la partie défaillante avant la reprise de l'exécution des obligations.

20. MARCHANDISES ET PRODUITS DANGEREUX: Le Fournisseur garantit que: (1) tout produit ou mélange chimique livré à Alcoa aux termes du présent Contrat respecte les dispositions de la législation du Canada et de ses provinces en matière de produits dangereux; (2) ce produit ou mélange peut être légalement vendu et utilisé; (3) ce produit ou mélange livré aux termes des présentes est convenablement emballé et porte les mises en garde, le mode d'emploi et les avis appropriés et si ce produit ou mélange chimique est fourni en vrac, le Fournisseur procurera à Alcoa suffisamment d'étiquettes de mises en garde, de mode d'emploi et d'avis pour qu'il puisse être utilisé dans les établissements d'Alcoa; (4) le Fournisseur transmet à la livraison ou avant, ou à la demande d'Alcoa, tous les renseignements dont il a connaissance en ce qui concerne les risques éventuels, dont les effets toxiques ou nuisibles possibles, liés à la manutention, à l'utilisation, au stockage, à l'élimination ou au transport de tout produit ou mélange chimique livré aux termes des présentes, ainsi que les précautions à prendre pour éliminer ces risques ou les réduire au minimum; (5) le Fournisseur vérifie et fournit tous les renseignements sur les Biens dont Alcoa doit disposer pour respecter les lois et règlements sur la sécurité (y compris ceux relatifs au droit à l'information, ainsi que ceux régissant la santé et la sécurité au travail et les produits dangereux), ainsi que les lois et règlements sur la composition, les ingrédients ou autres, y compris, sur demande écrite d'Alcoa et sans délai, la liste de tous leurs ingrédients et leur quantité, ainsi que les renseignements sur les changements apportés à ces ingrédients par la suite. Le Fournisseur s'engage à accepter, à la demande d'Alcoa, le retour des produits ou mélanges chimiques toxiques ou dangereux inutilisés, livrés à Alcoa aux termes du présent Contrat. Sauf approbation écrite du directeur de l'établissement d'Alcoa avant l'expédition, le Fournisseur ne livre pas de Biens contenant de l'amiante à un taux qui dépasse le moindre du niveau réglementaire local ou 1 % du poids des Biens.

21. NORMES DE FOURNISSEUR: Le Fournisseur reconnaît qu'il a eu accès, a lu et compris les normes de conduite d'Alcoa indiquées au Code de conduite des fournisseurs d'Alcoa (le « Code ») tel que publié sous http://www.alcoa.com/global/en/about_alcoa/sell/PDF/Supplier_Standards_FR_CAN.pdf.

22. MINERAIS DU CONFLIT: Tous les Biens fournis à Alcoa par le Fournisseur qui contiennent des minerais du conflit tels que définis par l'article 1502 de la Loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur et les règlements de la U.S. Securities and Exchange Commission pour la mise en œuvre de la loi (la Règle) proviendrons seulement de sources qui, à la connaissance du Fournisseur, après enquête diligente, ne financent pas ou ne bénéficient pas, directement ou indirectement, à des groupes ou des conflits armés, incluant la République démocratique du Congo ou de tout état limitrophe. Le Fournisseur convient de coopérer avec Alcoa dans sa vérification diligente conformément à la Règle, de se conformer à toute demande de renseignements raisonnable afin de faciliter le respect à la Règle et toute autre loi, règlementation ou directive similaire actuellement en vigueur ou adoptée à l'avenir et de conserver les documents liés à cette Règle.

23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: Le Fournisseur garantit que ses processus, son utilisation et son traitement des renseignements personnels qu'il reçoit, auquel il a accès ou qu'il traite pour Alcoa ou pour les employés, clients ou fournisseurs d'Alcoa sont conformes aux lois applicables de toute province ou pays concernant les renseignements personnels, y compris à la *Politique de protection des données privées des consommateurs* du Secrétariat au Commerce des États-Unis, les Principes sur la protection des renseignements personnels d'Australie en vertu du Privacy Act 1988, la *Directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles* de l'Union Européenne, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., ch. P-39.1) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000, ch. 5), si applicable (telles qu'amendées et collectivement, les « Lois sur la protection des renseignements personnels ») et qu'il emploiera tous les efforts nécessaires pour se conformer en tout temps aux Lois sur la protection des renseignements personnels. Si applicable, le Fournisseur convient de signer une entente relative au traitement de renseignements personnels avec Alcoa afin d'assurer la protection continue des renseignements personnels pour les individus. Si le Fournisseur ne se conforme pas aux Lois sur la protection des renseignements personnels applicables, Alcoa aura le droit de résilier le Contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité. Le Fournisseur traitera les renseignements personnels qu'en conformité avec les instructions d'Alcoa, à moins que les Lois sur la protection des renseignements personnels ne le prohibent. Le Fournisseur avisera immédiatement Alcoa de: (i) tout manquement réel ou soupçonné au présent paragraphe; et (ii) de toute plainte ou demande par tout individu relativement aux obligations d'Alcoa en vertu des Lois sur la protection des renseignements personnels applicables. Le Fournisseur coopérera pleinement avec Alcoa en lien avec toute telle plainte ou demande. Le Fournisseur doit, aussitôt après avoir fourni les Services, détruire ou retourner tous les renseignements personnels à Alcoa et tout média ou document contenant des renseignements personnels. Le Fournisseur garantit et assure le respect des Lois sur la Protection des renseignements personnels applicables par ses employés, mandataires et sous-traitants relativement à la réception ou au traitement de renseignements personnels, Si le Fournisseur manque à ses obligations en vertu de ce paragraphe, de toute entente relativement au traitement de renseignements personnels ou des Lois sur la protection des renseignements personnels, le Fournisseur déploiera toutes les mesures nécessaires prévues par la loi de la juridiction où se situe la personne affectée par la divulgation non-autorisée. Le Fournisseur effectuera des vérifications afin d'assurer qu'il se conforme à ses obligations en vertu de ce paragraphe et permettra à Alcoa (ou à son représentant), moyennant un avis raisonnable, d'accéder aux locaux du Fournisseur, à ses procédures et autres données et renseignements opérationnels afin de permettre l'examen des documents et du matériel et de s'assurer que le Fournisseur se conforme à ce Contrat. En soumettant ses renseignements personnels et ses coordonnés ou ceux de ses employés à Alcoa, le Fournisseur consent à la collecte, au traitement, à la conservation, à l'usage et au transfert de ces renseignements à/par Alcoa et ses sociétés contrôlées ou affiliées, ainsi que leurs sous-traitants et mandataires autorisés, dans le but de faciliter la relation d'affaires avec Alcoa, de faciliter le contact par Alcoa avec le Fournisseur et ses employés et de permettre à

Alcoa de traiter et d'effectuer le suivi des transactions avec le Fournisseur par le moyen de divers systèmes internes et de tiers externes (l'« Objet »). Alcoa n'utilisera les renseignements transmis qu'en lien avec l'Objet et ne conservera ces renseignements que pour le temps nécessaire pour réaliser l'Objet.

24. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'IMPORT-EXPORT: Le Fournisseur garantit que les ventes visées aux présentes ne sont pas et ne seront pas effectuées à une valeur inférieure à leur juste valeur, tel que prévu par la Loi sur les mesures spéciales d'importation (L.R.C. (1985), ch. S-15). Alcoa ne jouera aucun rôle dans l'importation des Biens ou des Services, le cas échéant, les opérations visées par le Contrat seront réalisées après l'importation et le Fournisseur ne fera pas inscrire et ne permettra pas que soit inscrit le nom d'Alcoa comme "importateur attitré" sur une déclaration de douane. Les crédits et avantages transférables liés aux Biens ou aux Services, notamment les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation et le remboursement de droits, de taxes et de frais reviennent à Alcoa, sauf interdiction en vertu des lois applicables. Le Fournisseur fournit à Alcoa tous les renseignements et les dossiers relatifs aux Biens ou aux Services nécessaires à Alcoa pour : (i) recevoir ces avantages, crédits et droits; (ii) respecter ses obligations douanières, les règles de marquage du pays d'origine et les exigences d'étiquetage ainsi que les obligations d'attestations ou de déclarations du contenu local; (iii) réclamer l'imposition des droits de douane les plus avantageux aux termes des régimes de préférence commerciale applicables; (iv) participer aux programmes de report de droits ou de franchise de droits du pays d'importation. Il incombe au Fournisseur de se conformer rigoureusement aux exigences légales, réglementaires et administratives applicables à l'importation ou à l'exportation des Biens ou de Services, ce qui comprend l'obtention de toutes les autorisations ou tous les permis requis et, à moins d'entente contraire entre les parties dans le présent Contrat, le paiement de tous les droits de douane, taxes et frais connexes.

25. REMISE DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE D'ACCISE: Le Fournisseur coopéra avec Alcoa à la recherche de toute remise des droits de douane et de la taxe d'accise offerte à Alcoa et liée à l'exportation par Alcoa de tout Bien ou Service importé par le Fournisseur et fournie à Alcoa conformément au présent Contrat, ou intégrant lesdits Biens ou Services, ou produit par Alcoa à partir desdits Biens ou Services. Il incombe notamment au Fournisseur (i) de fournir toute l'information relative aux Biens ou Services importés nécessaire pour compléter toute demande de remise des droits de douane et de la taxe d'accise à être déposée par Alcoa, y compris les numéros d'entrée de Revenu Canada, les dates d'entrée, les quantités et la description des biens ou des services, les valeurs en douane, de même que les tarifs et les droits de douane et de taxe d'accise payés par le Fournisseur; et (ii) de produire les certificats de livraison pertinents et autres documents requis liés aux demandes de remise d'Alcoa.

26. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT/SOUS-TRAITANCE: Le Fournisseur est et demeurera un entrepreneur indépendant d'Alcoa. Aucun employé, mandataire ou représentant du Fournisseur ou de ses sous-traitants ne sera réputé être un employé d'Alcoa. Le Fournisseur doit obtenir la permission écrite d'Alcoa avant de sous-traiter toute portion du Contrat. Tout contrat de sous-traitance et toute commande reliée assujettira le sous-traitant ou fournisseur de matériaux aux modalités et conditions de ce Contrat, à l'exception des clauses concernant les assurances. Aucun contrat de sous-traitance ni aucune commande reliée n'aura pour effet de décharger le Fournisseur de ses obligations envers Alcoa, y compris les obligations d'assurances et d'indemnisation du Fournisseur. Aucun contrat de sous-traitance n'aura pour effet de lier Alcoa.

27. COMMERCE ÉLECTRONIQUE: Le Fournisseur reconnaît qu'Alcoa utilise actuellement ou utilisera prochainement un cadre électronique interentreprises pour faciliter la transmission de la Documentation clé relative à l'achat des Biens et des Services en vertu des présentes. Aux fins de cette disposition, « Documentation clé » signifie les bons de commande, les confirmations de commande, les avis préalables d'expédition, les ordres de modification, les factures et autres documents semblables qui font partie du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que (i) il dispose actuellement ou mettra en place dès que possible après l'exécution des présentes, le système désigné par Alcoa pour faciliter la transmission électronique de la Documentation clé, et (ii) la Documentation clé transmise en vertu des présentes par de tels procédés ne sera pas considérée comme invalide uniquement parce qu'elle a été transmise ou exécutée électroniquement. Dans la mesure requise par Alcoa, chaque représentant autorisé d'une partie adoptera une identification numérique vérifiable unique composé de symboles ou de codes qui sera transmise avec chaque transmission électronique et l'utilisation de l'identification numérique sera réputée constituer une « signature » et aura le même effet qu'une signature sur un document écrit.

28. VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS: À ses frais, le Fournisseur fait faire les vérifications des antécédents de chaque employé qu'il prévoit affecter sur les lieux d'Alcoa. Il se conforme aux critères de sécurité du C-TPAT applicables publiés et mis à jour par la Customs and Border Protection Agency des États-Unis. Sur demande, il fournit à Alcoa les documents attestant cette conformité.

29. MODIFICATIONS: Ce Contrat ne peut être modifié sauf au moyen d'un écrit signé par les parties. La rémunération du Fournisseur n'excèdera pas le montant maximum indiqué dans le Bon de commande sans une autorisation explicite, écrite et signée par Alcoa autorisant l'augmentation. Le Fournisseur convient qu'il ne sera pas en droit de demander des sommes supplémentaires basée sur l'enrichissement sans cause, une promesse ou toute autre théorie de droit, peu importe le type de travail qu'il exécute dans le cadre de ce Contrat.

30. RÉSILIATION: Alcoa peut résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, à tout moment et à son gré en donnant un avis écrit au Fournisseur. Après avoir reçu un avis écrit de la résiliation, le Fournisseur (i) cessera immédiatement la prestation de Services ou prendra d'autres mesures en vertu de ce Contrat et (ii) prendra immédiatement toutes les mesures pour minimiser tout préjudice qu'il subit et découlant de la résiliation. Sauf si cette résiliation est due à un manquement du Fournisseur ou à son défaut de fournir des garanties d'exécution suffisantes, Alcoa paiera le Fournisseur, au prorata, pour les Services livrés à compter de la date de résiliation. Alcoa aura le droit d'annuler ce Contrat si, de l'avis d'Alcoa, le Fournisseur a violé une des modalités du Contrat ou si, de l'avis d'Alcoa, le crédit du Fournisseur ou sa capacité d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat se déprécie. Dans ce cas, Alcoa aura le droit à tous les recours dont elle dispose en vertu de la loi.

31. ENTENTE COMPLÈTE: Ce Contrat est destiné à être la déclaration complète, exclusive et pleinement intégrée de l'entente entre les parties concernant les Biens. Ainsi, il est le seul document contenant l'accord des parties et celles-ci ne sont pas liées par aucune autre entente, promesse ou représentation de toute nature. Les parties ont également l'intention que cette déclaration complète, exclusive et pleinement intégrée de leur entente ne peut être complétée ou expliquée (interprétée) par aucun usage de commerce ou conduite habituelle des affaires. Ce Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par les parties. Nonobstant les travaux exécutés par le Fournisseur, la compensation du Fournisseur n'excédera pas le montant maximum prévu au Bon de commande sans un écrit signé par Alcoa autorisant l'augmentation.

32. RENONCIATION: Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions de ce Contrat ne saurait être valide à moins qu'elle soit effectuée par écrit et signée par la partie contre laquelle une telle renonciation peut être soulevée. Aucune renonciation à un droit ne tiendra lieu de renonciation à l'égard de tout autre droit, qu'il soit de nature similaire ou non.

33. SURVIE: Malgré l'expiration ou la résiliation de ce Contrat, il est convenu que les droits et obligations qui, de par leur nature et le contexte, sont destinés à survivre à une telle expiration ou résiliation survivront au-delà de cette expiration ou résiliation.

34. CESSION: Ni ce Contrat, ni les droits et obligations du Fournisseur en vertu des présentes ne peuvent être cédés sans le consentement préalable écrit d'Alcoa. Un tel consentement ou une telle cession ne libéra pas le Fournisseur ou ne modifiera pas la responsabilité du Fournisseur d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat. Toute tentative de cession sans le consentement préalable écrit d'Alcoa sera nulle.

35. CONFORMITÉ AUX LOIS: Le Fournisseur accepte de se conformer à toutes les lois, règlements, ordonnances et codes de toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, étatique, municipale et locale ayant compétence. Le Fournisseur garantit que les Biens et les Services fournis en vertu des présentes ont été produits dans des installations conformes à toutes les dispositions applicables en matière de santé et sécurité au travail et les règlements connexes. Le Fournisseur garantit en outre qu'il devra notamment se conformer, le cas échéant, avec toutes les ordonnances, les normes et les règlements des administrations gouvernementales pertinentes.

36. CHOIX DE LA LOI ET CHOIX DU FORUM: Toute réclamation ou question en litige entre les parties au présent Contrat découlant du Contrat lui-même ou découlant de faits ou d'incidents extracontractuels allégués, y compris la fraude, une fausse déclaration, une négligence ou toute autre faute alléguée ou toute violation du Contrat, sera résolue, régie, interprétée et satisfaite conformément aux lois de la province de Québec, quelle que soit la théorie juridique sur laquelle ces questions se fondent. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises («CVIM») est expressément exclue. Toute réclamation ou sujet de litige auquel ce paragraphe fait référence sera résolu par un tribunal compétent dans le district de Montréal qui aura la compétence exclusive de tous ces différends. Le Fournisseur renonce à toute contestation qu'il pourrait autrement faire valoir sur la compétence et le lieu de ces tribunaux.